



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2015-000359 du - 3 AOUT 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Révision du zonage d'assainissement sur la commune de Guillon-les-bains (25)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu l'arrêté préfectoral de Protection de Biotope (APPB) 2010/SCID/N)2010 1401 00196 du 14 janvier 2010 des corniches calcaires

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision de zonage d'assainissement de la commune de Guillon-les-bains (25), déposée par le Maire de la commune le 09 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n°2014140-0002 du 20 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 02 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03 juillet 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Guillon les Bains (25) non couverte par un document d'urbanisme et comptant 102 habitants en 2012 ;

élaboré à partir d'une situation actuelle qui se caractérise par la présence d'un réseau unitaire ; les eaux pluviales et usées collectées sont rejetées directement dans le milieu naturel en trois exutoires ;

qui modifie l'actuel zonage en plaçant toutes les habitations du territoire communal en assainissement non collectif ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

la présence d'un périmètre éloigné de captage AEP sur le territoire communal ;

la constatation en 2014 d'un état dégradé de la rivière Le Cusancin sans lien avéré et direct avec les rejets d'effluents de la commune de Guillon-les-Bains ;

l'existence sur le territoire communal de zonages environnementaux à savoir un site Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs », un APPB « Falaises du bois des Banoux à la source de Fonteny » et une ZNIEFF de type II « Vallée du Cusancin et torrent des Alloz » ainsi que des zones humides pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis des rejets d'effluents ;

qu'au regard de ces sensibilités, la modification du zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'impact notable sur les milieux récepteurs ; à noter toutefois la nécessité de poursuivre la mise en conformité des installations autonomes adaptées en fonction notamment de l'aptitude des sols et plus particulièrement la résidence située dans le périmètre éloigné de captage AEP ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de révision de zonage d'assainissement de la commune de Guillon-les-bains (25) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

- 3 AOUT 2015

Fait à Besançon, le

**Pour le préfet de département
et par délégation,**



Jean-Marie CARTEIRAC

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

